

Publics concernés : agents des finances publiques en charge des procédures de contrôle, de recouvrement ou de contentieux prévues au livre des procédures fiscales (LPF) ou requis sur le fondement des dispositions des articles 60, 77-1, 81 et 706-82 du code de procédure pénale ou exerçant leurs attributions dans le cadre de l'article L. 10-0 AC du LPF.

Objet : définir les modalités de mise en oeuvre des autorisations permettant à ces agents de ne pas être identifiés par leurs nom et prénom lorsque, compte tenu des conditions d'exercice de leur mission et des circonstances particulières de la procédure, la révélation de leur identité à une personne déterminée est susceptible de mettre en danger leur vie ou leur intégrité physique ou celles de leurs proches.

fichiers:



[Télécharger joe_20201030_0264_0006.pdf](#) (139.9 Ko)

Public: [Carrières-Règles de gestion](#)

- [=Δ](#)
- [±Δ](#)
- [Version imprimable](#)
- [version PDF](#)

Leave this field blank
